

**Objet : Appel à intérêt pour la nomination des membres du Conseil d'administration de l'APAQ-W**

L'APAQ-W a changé de statut au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour devenir une UAP de type 2 suite à l'adoption du Gouvernement du Décret programme publié le 8 octobre 2018 au Moniteur belge. Depuis, l'agence est désormais gérée de manière autonome par un organe de gestion sous la forme d'un conseil d'administration dont vous trouverez la composition actuelle en annexe (article D230/1 du Code wallon de l'Agriculture) du présent courrier. Dès lors, les acteurs des secteurs agricole, horticole, de la transformation, de la distribution, de la commercialisation et de la consommation participent formellement à la prise de décision et à la gestion de l'agence.

Suite à la prestation de serment des membres du nouveau Gouvernement, l'APAQ-W se voit dans l'obligation de renouveler les membres de son conseil d'administration.

Chaque structure représentative mentionnée à l'article D230/1 du Code wallon de l'Agriculture peut proposer des candidats, un effectif et un suppléant (deux effectifs et deux suppléants en ce qui concerne le Collège des producteurs), pour constituer ce conseil d'administration. Dans la mesure du possible, nous demandons de proposer un membre de chaque genre afin de nous permettre de respecter la parité.

Les personnes candidates présentées par votre organisation doivent exprimer dans une lettre de motivation leur intérêt personnel à soutenir l'agriculture et l'horticulture en tant que priorités pour l'économie wallonne et leur engagement à respecter les missions de l'Agence définies dans l'article D.226 du Code wallon de l'Agriculture.

Le dossier de candidature doit inclure :

- une lettre de motivation détaillant l'intérêt pour le poste et les compétences spécifiques ;
- un curriculum vitae à jour ;
- la copie de la carte d'identité recto/verso ;
- un extrait de casier judiciaire ou à défaut, la déclaration sur l'honneur, annexée au présent courrier, signée
- la charte d'administrateur public, en annexe, signée.

Les Président(e) et Vice-Président(e) doivent, en vertu de l'article D230/1 être désignés parmi les représentants des agriculteurs et horticulteurs. Nous invitons donc les organisations agricoles et horticoles (en ce compris celles représentant l'agriculture biologique) à préciser si elles souhaitent proposer leurs candidats aux postes de Président(e) ou vice-président(e).

La nomination des membres du conseil d'administration se fera par le biais d'une décision du Gouvernement auquel il appartiendra de procéder à un choix entre les différentes candidatures.

Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination, le Gouvernement vérifie :

1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;

2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'organisme ;

3° par la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation ;

4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 7;

5° qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de (l'organisme – Décret-programme du 22 juillet 2010, art. 2, a) ;

6° que le candidat n'a pas atteint l'âge de septante ans au moment de sa désignation – Décret-programme du 22 juillet 2010, art. 2, b) ;

7° que le candidat est domicilié au sein de l'Union européenne – Décret-programme du 22 juillet 2010, art. 2, c).

Pourriez-vous me faire part de votre dossier de candidature pour le 27 septembre 2024 au plus tard par retour de mail à [d.inferrera@apaqw.be](mailto:d.inferrera@apaqw.be) et [s.ondel@apaqw.be](mailto:s.ondel@apaqw.be) ?

Annexes :

- arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2018 fixant les jetons de présence et indemnités pour les membres du conseil d'administration de l'APAQ-W
- article D.230/1 du Code wallon de l'agriculture
- charte administrateur public
- déclaration sur l'honneur

**25 OCTOBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les jetons de présence et indemnités pour les membres du conseil d'administration de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de qualité**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D. 230/7, tel qu'inséré par l'article 268 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 octobre 2018 ;  
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Les membres du conseil d'administration de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité bénéficient d'un jeton de présence, par séance, d'un montant de 70 €.

Art. 2. Le président du conseil d'administration de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité bénéficie d'une indemnité mensuelle de 200 €.

Art. 3. Le vice-président du conseil d'administration de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité bénéficie d'une indemnité mensuelle de 100 €.

Art. 4. Le commissaire du Gouvernement wallon bénéficie d'un jeton de présence, par séance du conseil d'administration, dont le montant est équivalent à celui visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. Les montants des jetons de présence et indemnités sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Namur, le 25 octobre 2018.

Le Ministre-Président,  
W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,  
R. COLLIN

**Section 1/1**

**Composition, compétence et fonctionnement du Conseil d'administration**

*(§1<sup>er</sup>. Le Conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par le Gouvernement et répartis comme suit:*

*1° six représentants des agriculteurs, proposés par les organisations professionnelles agricoles dont au moins un représentant de l'agriculture biologique et au moins un représentant des agriculteurs de la Région de langue allemande;*

*2° un représentant des horticulteurs, proposé par les organisations professionnelles du secteur horticole;*

*3° deux représentants du secteur de la transformation, proposés par les fédérations professionnelles du secteur de la transformation;*

*4° un représentant du secteur de la distribution;*

*5° un représentant des associations représentatives des consommateurs;*

*6° deux représentants proposés par le collège des producteurs;*

*7° un représentant de l'Agence wallonne à l'exportation;*

*8° un représentant un représentant du Gouvernement.*

*Pour chaque membre, le Gouvernement peut nommer un suppléant sur base de la même procédure que pour un membre. Le suppléant remplace le membre absent ou empêché.*

*Deux tiers au maximum des membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont du même sexe.*

*Le président ou le vice-président est désigné parmi les représentants des agriculteurs ou des horticulteurs visés au 1° et 2°.*

*§2. Assistent également aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative:*

*1° le directeur général de l'Agence;*

*2° le commissaire du Gouvernement;*

*3° le cas échéant, des personnes invitées par le Conseil d'administration suivants leur compétence en fonction des matières abordées. - Décret-programme du 17 juillet 2018, art. 261, 262).*

## Annexe 1<sup>re</sup>.

### Contenu de la charte visée à l'article 16 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public

Madame, Monsieur .....,  
domicilié ou domiciliée, à .....

.....,  
administrateur public au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public :

- 1° s'assure que l'organisme respecte la loi, les décrets, les dispositions réglementaires applicables, et les dispositions du contrat de gestion s'il existe ;
- 2° respecte les dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;
- 3° s'assure du respect des intérêts et des objectifs publics de l'organisme ainsi que de ceux de la Région wallonne tout en maintenant son indépendance d'analyse, de décision et d'action et en rejetant toute forme de pression ;
- 4° s'assure du fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
- 5° évite tout conflit entre ses intérêts personnels directs ou indirects et ceux de l'organisme ;
- 6° évite un usage inapproprié d'informations privilégiées ;
- 7° est loyal et discret ;
- 8° s'assure de la bonne gestion des deniers publics ;
- 9° développe et met à jour ses compétences professionnelles.

Concernant le 2°, l'administrateur informe par écrit et sans délai, le ministre-Président et le ministre de tutelle qu'il ne remplit plus, le cas échéant, les conditions préalables à sa nomination ou qu'il se trouve dans le cas d'une incompatibilité visée par les décrets.

Concernant le 3°, l'administrateur exprime clairement, s'il estime que la décision projetée de l'organe de gestion est de nature à nuire à l'organisme, son opposition en son sein et à épuiser tous les moyens pour le convaincre de la pertinence de sa position.

A cet effet, tout en considérant que la démission peut constituer la conséquence ultime de son opposition, il envisage successivement :

- a) d'exposer les raisons de son opposition et les conséquences dommageables pour l'organisme de la décision éventuelle de l'organe de gestion ;
- b) d'inviter l'organe de gestion, si nécessaire, à solliciter l'avis d'experts ;
- c) de demander le report de la décision, si sa nature le permet, à une réunion suivante de l'organe de gestion de manière à permettre une étude plus approfondie ;
- d) de demander d'annexer sa position, qu'il fait connaître par écrit, au procès-verbal de l'organe de gestion ;
- e) de demander une réunion spéciale de l'organe de gestion pour débattre de ce point.

En cas de démission, l'administrateur informe les autres administrateurs, le réviseur, le commissaire du Gouvernement, le ministre-Président et le ministre de tutelle de l'organisme des raisons de celle-ci, en évitant de rendre publiques des informations confidentielles.

Concernant le 4°, l'administrateur vérifie que les pouvoirs et responsabilités de l'organe de gestion et du ou des responsables de la gestion journalière sont clairement établis.

L'administrateur vérifie que l'organe de gestion contrôle effectivement l'organisme et l'activité du ou des responsables de la gestion journalière. En particulier, il est attentif :

- a) à ce qu'aucune personne ne puisse exercer au sein de l'organisme un pouvoir

discrétionnaire sans contrôle ;

b) à ce que l'organe de gestion, s'il crée en son sein un comité d'audit, s'assure que ce dernier soit composé d'une majorité d'administrateurs non-exécutifs, en relation avec les réviseurs de l'organisme, et référant périodiquement à l'organe de gestion ;

c) à ce que l'organe de contrôle interne éventuel de l'organisme fonctionne effectivement et soit régulièrement contrôlé par les réviseurs ;

d) à ce que le ou les responsables de la gestion journalière coopère pleinement et sans réticence à l'objectif de contrôle de l'organe de gestion.

L'administrateur s'assure que l'organe de gestion se réunit à intervalle régulier et reçoit une information suffisante et en temps utile pour que les administrateurs puissent valablement délibérer.

L'administrateur assiste assidûment aux réunions de l'organe de gestion. Concernant le 5°, l'administrateur s'assure que les intérêts de l'organisme et de l'ensemble de ses actionnaires prévalent en toute circonstance sur ses intérêts personnels directs ou indirects.

L'administrateur informe complètement et préalablement l'organe de gestion de tout conflit d'intérêt dans lequel il peut, directement ou indirectement, être impliqué et à s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les matières concernées.

Concernant le 6°, sans préjudice des dispositions décrétales ou statutaires applicables, l'administrateur s'assure de ne pas diffuser publiquement, directement ou indirectement, sans autorisation de l'organe de gestion, des informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de l'organisme.

L'administrateur s'assure de ne pas faire usage incorrect d'informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de l'organisme, qu'il en retire ou non un avantage

personnel, ou que l'organisme soit lésé ou non.

L'administrateur s'assure de ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'il sait fausses ou trompeuses.

Concernant le 7°, l'administrateur s'abstient de toute prise de position publique à l'égard des décisions de l'organe de gestion sauf à y être autorisé par lui.

Concernant le 8°, l'administrateur dénonce au sein de l'organe de gestion toute dépense manifestement excessive ou ne cadrant pas avec l'objet social de l'organisme.

Concernant le 9°, avec l'aide de l'organisme, l'administrateur développe ses compétences professionnelles de manière à maintenir, dans un environnement en constante mutation, un haut niveau d'expertise.



## Déclaration sur l'honneur

Madame, Monsieur,

Je soussigné .....

né(e) le ....., demeurant à .....

.....

déclare par la présente que :

- je n'ai encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public ;
  
- je ne suis pas un membre ou sympathisant(e) de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Fait à.....

Le.....

Signature :